DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

Troisième série de questions et commentaires pour le projet d'augmentation du cheptel de bovins laitiers de la Ferme Lansi sur le territoire de la MRC d'Arthabaska

Dossier 3211-15-016

Le 14 septembre 2018

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques

Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1
1. QUESTIONS 1
2. COMMENTAIRES 3

INTRODUCTION

Le présent document comprend une troisième série de questions et de commentaires adressés à l'initiateur de projet, soit la Ferme Lansi, dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'augmentation du cheptel laitier de la Ferme Lansi.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q -2, r. 23.1) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

Par ailleurs, il importe de préciser que les paragraphes numérotés « **R-xx** » et écrits entièrement en italiques sont des extraits du dernier document de réponses de l'initiateur. Ces extraits ont été ajoutés dans le seul but de faciliter la lecture et la compréhension des questions et commentaires du Ministère, lesquels sont quant à eux numérotés « **RC-xx** ». Enfin, les éléments notés « **QC-xx** » font référence à de nouvelles questions ou encore aux questions et commentaires contenus dans la deuxième série de questions et de commentaires du Ministère.

1. QUESTIONS

R-75 *Voir l'analyse à la section 10.11 (chapitre 10 section 11) pour l'impact des activités de la Ferme Lansi sur la détérioration des routes publiques. La Ferme Lansi pourra occasionner une détérioration des routes publiques locales pour une somme d'environ 44 900 $/an (6 400 $/km/an). Mais, la Ferme Lansi diminuera la circulation de véhicules tels le camion à lait et le camion de livraison de fournitures, sur les routes régionales et même provinciales une diminution de la détérioration d'une valeur de 404 000$/an. La diminution nette des frais d'entretien de route est donc de 359 000 $/an. L'analyse est conservatrice puisqu'elle utilise les hypothèses que : la distance moyenne de transport sera de 7.0 km, alors qu'à la section 10.10, la distance moyenne est de 6.0 km, et; aucune des 46 entreprises remplacées utilise les chemins publics pour effectuer leur transport, ce qui ne représente pas la réalité.*

RC-75 L'initiateur aborde la question de la détérioration des routes sans citer l'expertise pour le faire et les hypothèses avancées pourraient s'avérer erronées. De plus, l'avantage net

annuel proposé se base sur un transfert financier entre deux juridictions (les municipalités versus le gouvernement du Québec) ce qui, dans les faits est incorrect. Le Ministère demande à l'initiateur de réviser la section 10.11 (chapitre 10, section 11) de façon à exclure le réseau routier supérieur et à ne cibler que ce qui était initialement demandé à la **QC-75** : le réseau routier municipal. À ce chapitre, il pourrait notamment s'adresser à la MRC d'Arthabaska dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale. Enfin, l'initiateur devra tenir compte des commentaires de la présente question et des résultats à obtenir dans la mise à jour conséquente des sections appropriées au chapitre 4.

R-108 *Voir la section 10.12 de l'étude d'impact (chapitre 10, section 12) pour le Plan des mesures d'urgence de la Ferme Lansi*

RC-108 Le Ministère constate que Ferme Lansi s'engage à mettre à jour le plan des mesures d'urgence tous les douze mois. Lors de ces révisions annuelles, l'initiateur devra tenir compte de l'aspect de la santé et de la sécurité des travailleurs. À cet effet, le Ministère réfère l'initiateur à l'Union des producteurs agricoles du Québec et à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, lesquels ont créé un partenariat pour favoriser la prévention dans le secteur agricole. Ces organismes offrent du soutien, dont des conseils et des outils, aux producteurs agricoles afin d'évaluer les risques et de proposer des mesures préventives. On retrouve des informations à ce sujet aux adresses internet suivantes :

http://www.csst.qc.ca/prevention/secteur/agriculture/Pages/acces_agriculture.aspx

http://www.mutuelle.upa.qc.ca/ScriptorWeb/scripto.asp?resultat=200284

QC-110 La dernière version de l'étude d'impact déposée par l'initiateur fait état d'une modification substantielle du projet. Dans la première phase du projet, Ferme Lansi souhaite construire et exploiter un bâtiment d'élevage de 598 unités animales nommé bâtiment 17 (voir plan 2b). Selon l'initiateur, ce bâtiment formant le « site 2 » se situerait à plus de 150 m du plus proche bâtiment d'élevage du lieu de production animale actuel appelé ici « site 1 », ce qui en ferait donc un projet connexe non assujetti à la Procédure.

Le Ministère avise Ferme Lansi que selon les renseignements transmis jusqu'à présent, le bâtiment 17 se trouve à moins de 150 m du bâtiment 15, lequel constitue pour le Ministère un bâtiment d'élevage au site 1. Par conséquent, le bâtiment 17 est assujetti à la Procédure. Si l'initiateur souhaite que le bâtiment 17 soit officiellement considéré comme un projet non assujetti à la Procédure, il doit prendre les mesures nécessaires afin que le bâtiment 17 soit à plus de 150 m de tout bâtiment d'élevage.

QC-111 Il est demandé à l'initiateur d'illustrer, si possible, l'emplacement des ouvrages de stockage qui sont prévus dans le cadre de son projet d'agrandissement.

QC-112 Les experts du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ont démontré qu'il existe différentes méthodologies d'exploitation de données en vue de poser des diagnostiques et formuler notamment

des hypothèses. Ces méthodes ne sont pas à l'abri des critiques et elles comportent plusieurs limites, d'où l'importance de recroiser l'information. Établir des risques possibles d'accident nécessite une approche construite et rigoureuse, incluant des principes d'actions simples et/ou plus complexes, à mettre en œuvre afin d'éviter que des accidents ne se produisent ou du moins, d'en réduire la gravité. Au regard des éléments susmentionnés et des renseignements fournis à l'étude d'impact, il semble que le consultant ne possède pas l'expertise nécessaire pour procéder à une telle analyse. Par conséquent, il est demandé à l'initiateur de modifier, à l'annexe 10.10 (chapitre 10, section 10) la section « Danger pour les résidents sur le passage des déplacements » de sorte à ne garder que la partie descriptive de la section, sans émettre d'hypothèse en matière de sécurité routière.

2. COMMENTAIRES

QC-113 Le MTMDET souhaite rappeler à l'initiateur que, contrairement à ce qui est laissé entendu à la section 10.10 (chapitre 10, section 10) de l'étude d'impact, les exigences du règlement et du Code de la sécurité routière sont sous la responsabilité de la Société de l'assurance automobile du Québec, et non du MTMDET.

François Robert-Nadeau, M. Env.
Chargé de projets